

**SOMMAIRE DES POINTS SOULEVÉS DANS LE MÉMOIRE SOUMIS À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC CONCERNANT
LE PROJET DE LOI NO 21 INTITULÉ « LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT »
PAR L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

L'Association de Droit Lord Reading (« l'Association »), fondée en 1948, a son siège à Montréal et a comme membres, principalement, mais non exclusivement, des juristes juifs, y compris des avocats, des notaires et des juges. Néanmoins, aucun membre de l'Association, qui est juge en fonction ou surnuméraire, ou membre d'un tribunal administratif, n'a participé de quelque manière que ce soit dans la préparation, l'adoption ou la soumission du présent mémoire.

Le mémoire est respectueusement soumis vu nos tâches principales telles que contenues dans sa déclaration de mission : « Conseiller et promouvoir l'avancement des droits de la personne et libertés fondamentales. »

Pour de plus amples informations concernant l'Association, nous vous invitons à visiter notre site web à www.lordreading.org.

Survol du mémoire :

1. L'Association croit qu'il n'y a aucun besoin pour ce Projet de loi. Il ne fournit aucun bénéfice ajouté et ne s'adresse à aucun besoin pressant. La neutralité de l'État est déjà entérinée dans la constitution, non seulement dans les Chartes du Québec et du Canada, mais est aussi protégée par les serments d'offices des magistrats et des fonctionnaires.
2. Bien que le Projet de loi 21 a pour objet de promouvoir, entre autres, la neutralité de l'État, en pratique le contraire peut bien en résulter.
3. Le Projet de loi 21 fait de la « neutralité religieuse » et de la « laïcité » une religion étatique imposée tout en privant des individus de leurs droits et libertés fondamentaux.

Le Projet de loi 21 crée, de plus, une hiérarchie artificielle des droits et libertés qui est non seulement étrangère aux chartes, mais qui fut implicitement rejetée par ses rédacteurs, plaçant la neutralité religieuse et la « laïcité » au summum des droits. Le Projet de loi 21 propose que les libertés individuelles fondamentales de conscience et d'expression y soient subordonnées.

4. Les enseignements de la Cour suprême dans *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 SCR 3, 2015 SCC 16 (CanLII), sont au paragraphe 74 et disent:

« a) La neutralité religieuse étatique exige que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune croyance pas plus du reste que l'incroyance;

...

c) Un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent;

d) La neutralité est celle des institutions de l'État non celle des individus; »

Ces enseignements sont écartés et ne sont nullement satisfaits par le Projet de loi.

5. La Cour suprême citée dans l'affaire *El Alloul* par le Juge Mainville de la Cour d'appel édicte « La laïcité (ou neutralité) de l'État implique non pas la négation ou l'effacement des croyances religieuses, mais plutôt le respect des différences religieuses, dans la mesure où les manifestations de ces croyances ne sont contraires ou ne portent atteintes à des intérêts publics prépondérants. »
6. Le Projet de loi présuppose que la profession de foi compromet la neutralité religieuse de l'État, procède à partir d'une fausse prémisse et enfreint l'obligation de l'État de rester neutre en discriminant contre ceux professant la foi en faveur d'une laïcité.
7. La création d'une obligation positive de faire preuve de laïcité, même dans les instructions données au Conseil de la magistrature dans le Projet de loi, risque de violer l'indépendance judiciaire, un pilier de la règle de droit dans toutes les démocraties.
8. Le Canada est lié par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (1948) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1976) qui protègent la liberté de religion et son exercice en public. La Charte des droits et libertés de la personne adoptée en 1975 par l'Assemblée nationale du Québec protège aussi la liberté de conscience, de religion et de l'expression.
9. Invoquer la clause « Nonobstant » constitue une admission claire que le Projet de loi ne respecte pas les libertés fondamentales et que les restrictions ne pourraient pas être justifiées dans une société libre et démocratique.
10. Le recours par le législateur à la clause nonobstant prévue à l'article 33 de la Charte canadienne n'aura pas l'effet souhaité par lui. À la lumière de développements jurisprudentiels récents l'interprétation de la Charte canadienne est soumise aux instruments internationaux qui liaient le Canada en 1982, faisant en sorte que le législateur ne peut se soustraire à l'application des articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne d'une manière qui serait contraire à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* ou au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1976).
11. L'article 9.1 de la Charte québécoise et l'article 1 de la Charte canadienne permettent à l'Assemblée nationale de restreindre les libertés fondamentales seulement dans la mesure où cela est raisonnable dans une société libre et

démocratique. Le test établi par la Cour suprême dans l'arrêt Oakes est toujours applicable. Ce test est essentiel pour protéger les droits fondamentaux; autrement, l'affirmation de ces droits ne veut rien dire.

12. En prohibant le port de signes religieux, le Projet de loi 21 contrevient à la liberté d'expression et de religion dans la mesure où il restreint le droit de porter des signes religieux pour plusieurs personnes au service de l'État ou d'un organisme énuméré, sans preuve, étude ou statistique qui tendent à démontrer qu'il est nécessaire de le faire.
13. L'article 16 du Projet de loi compromet la neutralité religieuse de l'État en créant une exemption pour « les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoigne de son parcours historique. »
14. Le Projet de loi 21 ne définit ni précise « les éléments emblématique ou toponymique du patrimoine culturel du Québec ». Cela ajoute à la confusion et manque de clarté. Est-ce que ce patrimoine culturel inclut seulement l'héritage culturel chrétien ou également les contributions à ce patrimoine culturel par les minorités et/ou les autochtones du Québec?
15. L'obligation ambiguë de démontrer la laïcité, en l'absence de termes clairs et bien définis, et l'octroi par le Projet de loi d'une discrétion non définie aux décideurs inconnus font en sorte que le Projet de loi sera incapable de satisfaire aux exigences de la « règle de droit », c'est à dire, la connaissance à l'avance de ce qui est requis et par qui, et ce, avec une certitude raisonnable. Somme toute, il s'agit d'une abdication à autrui des devoirs législatifs de l'Assemblée nationale.
16. Le fait qu'une majorité de Québécois supporte supposément le Projet de loi (alors qu'à peu près aucun d'entre eux ne l'a même lu) ne suffit pas en soi à en justifier l'adoption. La liberté de religion est un droit fondamental durement acquis qui est protégé par la constitution du Canada; un droit fondamental est hors de la portée de l'action subjective de la majorité.